

N° de dossier: 5137-21-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Version définitive

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

PSYCHOTHÉRAPEUTE
(PROFIL INITIAL DE TRAVAILLEUSE SOCIALE)

ACTEUR VISÉ :

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
22 février 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil de la plaignante 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description de la situation2

4. Problématique3

4.1 Communication 3

 Lettre de décision de l’Ordre3

 Démarche de la plaignante auprès de l’Ordre4

4.2 Convention de stage..... 5

4.3 Réglementation 7

5. Conclusions 10

 Conclusions sur le cas de la plaignante..... 10

 Conclusions sur le fonctionnement général du processus 10

6. Recommandations 12

 Recommandation concernant le dossier de la plaignante..... 12

 Recommandations sur le fonctionnement général du processus..... 12

Annexes..... 13

 Annexe 1 : Cadre législatif..... **Erreur ! Signet non défini.**

 Annexe 2 : Démarche d’enquête et références 15

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 7 septembre 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'obtention du permis de psychothérapeute.

1.1 Résumé de la situation

La plaignante est une travailleuse sociale qui a fait des études de psychothérapie à l'Institut de formation d'aide communautaire à l'enfance (IFACEF). Avant d'entreprendre son stage en psychothérapie et sur demande de sa superviseuse de stage, elle a communiqué avec l'Ordre des psychologues du Québec (ci-après « l'Ordre »), qui délivre le permis de psychothérapeute pour faire préapprouver son stage¹.

De différents échanges qu'elle a eus avec l'Ordre, qui a étudié son dossier d'admission pour l'obtention du permis de psychothérapeute, elle comprend qu'en plus du stage à faire, il lui reste deux cours à compléter afin d'obtenir le permis. L'Ordre l'informe aussi que le stage ne peut être préapprouvé sans qu'elle ait apporté des modifications à la convention de stage et ait suivi et réussi le cours en éthique et déontologie². La plaignante ne comprend pas pourquoi l'Ordre exige ces conditions, car selon elle d'autres étudiants ont réalisé leur stage sans préapprobation de l'Ordre et ont pu par la suite obtenir leur permis de psychothérapeute sans que leur stage non préapprouvé soit remis en question.

La plaignante est prête à suivre les cours prescrits par l'Ordre, mais ne comprend pas pourquoi la préapprobation de sa demande de stage n'aboutit pas et doit être conditionnelle à la réussite d'un des cours prescrits et ceci malgré les nombreuses démarches effectuées auprès de l'Ordre. N'arrivant pas à comprendre la position de l'Ordre, elle demande l'intervention du bureau du commissaire afin de trouver un dénouement par rapport à cette situation.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante détient un baccalauréat (1996-1999) et une maîtrise (2001-2003) en service social de l'Université McGill. Elle est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux familiaux du Québec.

Elle a complété les cours de formation en psychothérapie à l'IFACEF (ci-après « l'Institut ») en 2019 et ces cours ont été reconnus par l'Ordre. Elle détient plusieurs années d'expérience dans le domaine du service social et autres³.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que la plaignante veut commencer son stage en psychothérapie et n'arrive pas, selon elle, à obtenir une réponse claire et précise de l'Ordre par rapport à la réalisation du stage. Son superviseur de stage demande que le stage soit préapprouvé avant que la plaignante ne commence sa formation pratique dans sa clinique.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

¹ Courriel de la plaignante au bureau du commissaire daté du 7 septembre 2021.

² Courriel de l'Ordre à la plaignante datée du 31 mars 2021.

³ CV de la plaignante.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

La délivrance du permis de psychothérapeute s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*, et du [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#) (ci-après « Règlement »). Il s'agit d'un parcours d'admission pour les candidats et candidates membres d'ordres professionnels désignés qui satisfont aux quatre critères de l'article 1 du Règlement. Nous résumons ces exigences ci-dessous :

- a) Être membre d'un des ordres professionnels suivants :
 - Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;
 - Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
 - Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ;
 - Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;
 - Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;
 - Ordre professionnel des sexologues du Québec ;
 - Ordre professionnel des criminologues du Québec.
- b) Détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ;
- c) Avoir suivi une formation théorique de niveau universitaire de 765 heures en psychothérapie sur :
 - Les 4 modèles théoriques d'intervention (270 heures) ;
 - Les facteurs communs (90 heures) ;
 - Les outils critiques (90 heures) ;
 - La classification des troubles mentaux (180 heures) ;
 - Le lien entre la biologie et la psychothérapie (45 heures) ;
 - Les aspects légaux et organisationnels de l'exercice de la psychothérapie (45 heures) ;
 - L'éthique et la déontologie (45 heures).
- d) Avoir suivi un stage de 600 heures.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. Description de la situation

La plaignante, ayant complété sa formation en psychothérapie auprès de l'Institut, s'est trouvé un stage en clinique privée où sa superviseure de stage lui a demandé de faire préapprouver sa convention de stage par l'Ordre avant de débiter sa formation.

- En janvier 2021, elle contacte l'Ordre pour l'informer de son désir de commencer son stage supervisé et soumet son dossier de candidature pour étude ;

- Le 5 février 2021, la plaignante envoie sa convention de stage à l'Ordre pour la faire préapprouver et pouvoir commencer son stage⁴ ;
- Le 2 mars 2021, la convention de stage de la plaignante n'a pas été préapprouvée, car l'Ordre lui a demandé de faire certaines modifications⁵ ;
- Le 22 mars 2021, l'Ordre informe la plaignante que pour obtenir le permis de psychothérapeute, elle doit satisfaire aux exigences ci-dessous et faire :
 - 45 heures de formation théorique sur les modèles cognitivo-comportementaux ;
 - 30 heures de formation théorique sur l'éthique et la déontologie en lien avec l'exercice de la psychothérapie et les obligations du thérapeute ;
 - Stage supervisé⁶.

Ainsi débutent plusieurs communications entre la plaignante et l'Ordre à propos des cours à compléter et de la préapprobation du stage ;

- Le 30 mars 2021, la superviseure de stage de la plaignante envoie un courriel à l'Ordre pour lui demander de confirmer le stage⁷ de la plaignante ;
- Le 9 septembre 2021, la plaignante fait parvenir à l'Ordre l'information concernant un cours dispensé par une académie sur les modèles cognitivo-comportementaux qu'elle compte suivre. Ce cours n'est pas approuvé par l'Ordre parce qu'il est donné dans une perspective de formation continue⁸.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Communication ;
2. Convention de stage ;
3. Réglementation.

4.1 Communication

Nous avons contacté l'Ordre pour comprendre la situation de la plaignante. Notre analyse de la documentation obtenue et des échanges que nous avons eus avec l'Ordre et la plaignante révèle des lacunes au niveau de la communication.

Lettre de décision de l'Ordre

La lettre décision de l'Ordre, en plus de faire mention des deux cours à suivre et du stage à réaliser par la plaignante, stipule ce qui suit (notre soulignement) :

Un tel stage supervisé en psychothérapie doit être précédé d'une formation théorique pertinente à l'exercice de cette activité professionnelle. Ainsi, certaines connaissances doivent avoir été acquises préalablement à un stage. Vous devez compléter les éléments de formation suivants avant d'entreprendre un stage en psychothérapie : au moins 3 cours portant sur le (ou les) modèle théorique d'intervention privilégié dans le stage en psychothérapie, un cours sur les facteurs communs, un cours sur la psychopathologie et la classification des troubles mentaux et un cours d'éthique et de déontologie en lien avec l'exercice de la psychothérapie et les obligations du psychothérapeute.

⁴ Courriel de la plaignante à l'Ordre daté du 5 février 2021.

⁵ Commentaires de l'Ordre à la plaignante datés du 2 mars 2021.

⁶ Lettre de décision de l'Ordre datée du 22 mars 2021.

⁷ Courriel de la superviseure de stage de la plaignante à l'Ordre daté du 30 mars 2021.

⁸ Courriel de l'Ordre à la plaignante datée du 16 septembre 2021.

Sachant que l'Ordre demande à la plaignante de suivre un cours sur les modèles théoriques d'intervention, en occurrence le cours sur les modèles cognitivo-comportementaux et un cours sur l'éthique et la déontologie, on comprend donc, en lisant ce paragraphe que ces deux cours doivent être suivis avant de faire le stage.

Dans la lettre de décision se trouve également un lien internet qui mène sur le site Web de l'Ordre où il est indiqué ce qui suit :

Avant de commencer un stage en psychothérapie, il faut avoir réussi les cours suivants :

- 3 cours sur le modèle théorique d'intervention approfondi et intégré dans la pratique supervisée (135 heures) ;
- 1 cours sur les facteurs communs (45 heures) ;
- 1 cours sur la psychopathologie et la classification des troubles mentaux (45 heures) ;
- 1 cours sur l'éthique et la déontologie (45 heures)⁹.

Le site Web de l'Ordre apporte une nuance en précisant que les 3 cours sur le modèle théorique doivent totaliser 135 heures. Dans la lettre de décision, les résultats de l'évaluation de l'Ordre sont présentés sous forme d'un tableau qui met en parallèle les formations selon les exigences réglementaires, les formations reconnues et les formations à compléter. Sachant que la lettre de décision reconnaît 225 heures de cours sur le modèle théorique d'intervention suivie par la plaignante, nous comprenons que quoique la plaignante ait un cours de 45 heures à suivre (le cours sur les modèles cognitivo-comportementaux), celui-ci ne serait pas, dans son cas, un préalable à la réalisation du stage. Le cours d'éthique et de déontologie serait l'unique cours exigible préalablement au stage dans la situation de la plaignante selon ce qui est inscrit sur le site Web de l'Ordre.

Dans un courriel adressé à l'Ordre le 31 mars 2021, la plaignante à qui l'Ordre avait déjà mentionné qu'elle aurait un cours d'éthique et de déontologie à suivre écrit ce qui suit :

Tel que vous m'aviez informé, il a toujours été clair que je devais éventuellement compléter des heures supplémentaires pour un cours (éthique et déontologie). À compter du 22 mars 2021 (réponse du comité exécutif), je dois également compléter quelques crédits en TCC.

Le même jour, l'Ordre confirme à la plaignante que seulement le cours en éthique et déontologie est requis préalablement au stage.

Effectivement, tel qu'expliqué lors de nos précédents échanges, il vous est requis 30 h dans la catégorie ETH préalable au stage en psychothérapie. Nous vous réitérons notre suggestion de rechercher un cours pour compléter cette exigence dans un premier temps¹⁰.

Il serait approprié pour l'Ordre d'être plus précis dans la lettre de décision adressée aux candidats en la personnalisant et en y signalant les cours qui sont exigibles pour le candidat avant de faire le stage, au lieu, comme le présente le site Web, d'y inscrire l'ensemble des cours comme exigibles avant le stage. Ceci permettrait au candidat d'être pleinement informé à la lecture de la correspondance et éviterait ainsi tout risque de confusion.

Démarche de la plaignante auprès de l'Ordre

Pour donner suite à la prescription de l'Ordre, la plaignante s'est trouvé un cours sur les modèles cognitivo-comportementaux donné par une académie, qu'elle a soumis à l'Ordre pour approbation. Elle a également fait connaître à l'Ordre qu'elle a de la difficulté à s'inscrire au cours d'éthique et de déontologie dans les universités, car c'est un cours qui ne se donne pas aux étudiants libres, mais qui est disponible aux étudiants qui sont enrôlés

⁹ Voir les [Conditions pour la réalisation du stage](#) sur le site Web de l'Ordre.

¹⁰ Voir la note de bas de page n° 2.

dans un programme universitaire¹¹. La plaignante demande également si les cours d'éthique et de déontologie suivie au niveau de sa formation universitaire peuvent être reconnus équivalents au cours d'éthique et de déontologie prescrit par l'Ordre¹².

Ce dernier l'informe qu'il pourrait reconnaître les crédits pour le cours d'éthique et de déontologie suivie pendant sa formation universitaire moyennant une description du contenu de ce cours. Le cours sur les modèles cognitivo-comportementaux¹³ n'a pas été approuvé par l'Ordre parce qu'il est donné dans une perspective de formation continue et que, selon le Règlement, les cours de psychothérapie doivent être de niveau universitaire¹⁴. Sur demande de la plaignante, l'Ordre lui recommande un établissement d'enseignement dans lequel elle peut s'inscrire et suivre les deux cours prescrits¹⁵.

La plaignante se rend sur le site Web de l'établissement d'enseignement et se rend compte que le cours sur les modèles cognitivo-comportementaux est donné en formation continue, sans possibilité d'interagir avec l'enseignant. Le cours qu'elle avait initialement soumis à l'Ordre et qui était également donné en formation continue lui permettait d'interagir avec l'enseignant. Elle contacte l'Ordre pour comprendre pourquoi il n'accepte pas le cours qu'elle leur avait soumis sous prétexte qu'il est donné en formation continue alors que l'établissement qu'il lui a conseillé offre ce même cours dans le cadre de la formation continue¹⁶. L'Ordre fournit à la plaignante un complément d'information qu'elle ne comprend pas puisque l'Ordre lui avait dit que seulement les cours de niveau universitaire sont acceptés :

... a développé le cours pour répondre aux exigences pour les candidats au permis de psychothérapeute. Les cours comportent des heures théoriques, des travaux personnels, des lectures et sont évalués¹⁷.

Lorsque nous avons soumis ce problème à l'Ordre, ce dernier nous a informés que cet établissement donne des cours en formation continue et en formation régulière. La plaignante n'a qu'à rechercher dans la bonne catégorie du site Web de l'établissement pour trouver le même cours en formation régulière de 45 heures avec des travaux et évaluations¹⁸.

Le message a été transmis à la plaignante qui a fait d'autres recherches et a effectivement trouvé le même cours en formation régulière¹⁹. Elle s'est donc inscrite aux deux cours (éthique et déontologie et modèles cognitivo-comportementaux) dans l'établissement d'enseignement et a informé le bureau du commissaire de son intention de suivre les cours d'abord et par la suite d'entamer sa formation pratique²⁰.

Le 2 novembre 2021, la plaignante a obtenu son certificat pour la réussite de sa formation en éthique et déontologie²¹. Elle l'a fait parvenir à l'Ordre et poursuit sa formation théorique sur les modèles cognitivo-comportementaux.

4.2 Convention de stage

Le 5 février 2021, la plaignante envoie sa convention de stage à l'Ordre pour préapprobation. Ce dernier lui fait parvenir ses commentaires le 2 mars 2021. Une version

¹¹ Courriel de la plaignante à l'Ordre daté du 9 septembre 2021.

¹² *Ibid.*

¹³ Courriel de l'Ordre à la plaignante daté du 13 septembre 2021.

¹⁴ [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#), art. 1, paragraphe 2°.

¹⁵ Voir la note de bas de page n° 8.

¹⁶ Courriel de la plaignante à l'Ordre daté du 22 septembre 2021.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Communication du bureau du commissaire avec l'Ordre en date du 1^{er} octobre 2021.

¹⁹ Conversation du bureau du commissaire avec la plaignante datée du 1^{er} octobre 2021.

²⁰ Courriel de la plaignante au bureau du commissaire daté du 18 octobre 2021.

²¹ Courriel de la plaignante à l'Ordre daté du 9 novembre 2021.

corrigée de la convention de stage de la plaignante est transmise à l'Ordre le 18 mars 2021. L'Ordre renvoie ses commentaires à la plaignante le même jour²².

La plaignante ayant appris que plusieurs candidats ont effectué leur stage sans approbation préalable de l'Ordre et n'ont rencontré aucune difficulté pour faire reconnaître leur stage et obtenir leur permis de psychothérapeute, écrit à l'Ordre le 19 mars 2021 pour savoir s'il est obligatoire d'obtenir la préapprobation de l'Ordre pour commencer son stage :

Est-il obligatoire pour tous les étudiants doivent-ils recevoir une confirmation de L'OPQ pour commencer une formation ?²³

Dans un courriel daté du 25 mars 2021, l'Ordre confirme à la plaignante ce qui suit (notre soulignement) :

Il n'est pas obligatoire de faire préapprouver votre convention de stage, mais il est fortement suggéré de le faire afin de s'assurer que le stage comme prévu sera reconnu. Effectivement, cette démarche nous permet notamment de vérifier que vous avez la formation théorique jugée nécessaire pour débiter, que le superviseur répond aux exigences et que le ratio de supervision est respecté.

Le 30 mars 2021, la superviseure de stage questionne l'Ordre à propos de la préapprobation de stage de la plaignante en faisant allusion à d'autres préapprobation de stage qu'elle a l'habitude de recevoir rapidement, alors que celle-ci tarde²⁴. L'Ordre fait comprendre à la superviseure qu'il ne faut pas confondre la démarche des doctorants en psychologie qui exerce sous supervision et celle d'un candidat au permis de psychothérapeute qui nécessite un accompagnement. L'Ordre précise également qu'il a commenté la convention de stage de la plaignante et joint au courriel un guide intitulé « Critères d'évaluation des activités de formation pratique donnant ouverture au permis de psychothérapeute »²⁵ qui indique les critères de compétence à développer durant le stage ainsi que les informations qui doivent figurer dans la convention de stage afin de s'assurer que le stage répond aux exigences réglementaires²⁶.

De plus, l'Ordre précise avoir contacté la superviseure par téléphone pour mieux lui expliquer les différents types de supervision (candidats au permis de psychothérapeute vs candidats au permis de psychologue) et lui mentionner que la préapprobation de la convention de stage de la plaignante n'est pas obligatoire, mais recommandée. L'Ordre en a profité pour préciser qu'il attendait une nouvelle version de la convention de stage qui tiendrait compte des commentaires formulés dans la version du 18 mars 2021.

Le 31 mars 2021, la plaignante demande à l'Ordre par courriel de lui préciser si elle peut effectuer son stage (notre soulignement) :

Est-il possible de recevoir une réponse claire si oui ou non je peux commencer mon stage supervisé avec [...]. Car par le passé [...] a toujours reçu une confirmation claire que les étudiants pouvaient commencer leur stage avec [...]

Encore une fois, veuillez indiquer clairement que l'OPQ m'autorise à commencer à compter du 31 mars 2021 mon stage à [...]

L'Ordre lui répond (notre soulignement) :

Nous vous avons envoyé nos commentaires de la dernière convention de stage le 18 mars dernier

[...]

²² Courriel de l'Ordre à la superviseure de stage daté du 31 mars 2021.

²³ Courriel de la plaignante à l'Ordre daté du 19 mars 2021.

²⁴ Courriel de la superviseure de stage à l'Ordre daté du 30 mars 2021.

²⁵ Document envoyé de l'Ordre à la superviseure de stage dans un courriel daté du 31 mars 2021.

²⁶ Courriel de l'Ordre à la superviseure de stage daté du 31 mars 2021.

Une fois la planification d'un cours en éthique prochainement et une version modifiée de votre convention de stage avec les commentaires reçus, il pourrait être envisageable de préapprouver votre stage avec un début graduel le temps de compléter vos heures en éthique²⁷.

Le 3 décembre 2021, après avoir complété son cours d'éthique et de déontologie, la plaignante relance l'Ordre à propos de la préapprobation de son stage :

Je voudrai commencer mon stage sous la supervision de... la semaine prochaine.
Il y a quelques mois, j'avais déjà envoyé les informations nécessaires pour [...] Annexe A, CV et références ainsi que son certificat de supervision²⁸.

L'Ordre lui répond :

Comme demandé dans notre courriel du 17 novembre dernier, nous vous invitons à nous envoyer la convention de stage mise à jour avec l'annexe D pour que nous puissions l'étudier²⁹.

Il est étonnant qu'après tous ces échanges que la plaignante demande à l'Ordre de lui permettre de commencer son stage alors que la version corrigée de la convention de stage n'a pas encore été acheminée à l'Ordre et par conséquent n'a pas encore été préapprouvée. De plus, le courriel du 25 mars 2021 de l'Ordre précise que la préapprobation de la convention de stage n'est pas une obligation, mais est fortement suggérée. Donc la superviseure et la stagiaire auraient pu décider d'aller de l'avant avec le stage sans faire préapprouver la convention. Ceci n'est pas nécessairement une bonne pratique compte tenu du risque d'échec lié aux exigences réglementaires.

La lettre de décision ainsi que le site Web de l'Ordre confirment la position de l'Ordre puisqu'on y indique respectivement (notre soulignement) :

En ce qui a trait à la formation pratique, il vous est recommandé de consulter la section relative au stage en psychothérapie dans le site Web et de faire préapprouver votre convention de stage³⁰

La convention de stage constitue le document d'entente de formation pratique entre le superviseur et le stagiaire en psychothérapie. **L'Ordre recommande de faire préapprouver cette convention pour les membres d'ordres professionnels réalisant leur stage en pratique privée**³¹.

Il a fallu attendre au 9 décembre 2021 pour que la plaignante fasse parvenir à l'Ordre une troisième version de sa convention de stage. Questionnée sur les causes de ce délai (la deuxième version de la convention de stage était datée du 18 mars 2021), elle précise que des raisons personnelles l'ont empêché d'y travailler pendant quelques mois.

L'Ordre a analysé le document le même jour et a fait parvenir ses commentaires à la plaignante. Dans le courriel, on peut lire des recommandations de l'Ordre relatives aux aspects réglementaires concernant la supervision du stage que la plaignante devra prendre en considération dans sa prochaine version de convention de stage³².

4.3 Réglementation

Nous avons vu à la section 4.1 du présent rapport qu'il y a des cours préalables à suivre avant de commencer un stage en psychothérapie. Ces cours figurent parmi les conditions pour la réalisation du stage et sont mentionnées dans la lettre de décision et sur le site Web de l'Ordre.

²⁷ Voir la note de bas de page n° 2.

²⁸ Courriel de la plaignante à l'Ordre datée du 3 décembre 2021.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Voir la note de bas de page n° 6.

³¹ Voir la [Convention de stage](#) sur le site Web de l'Ordre.

³² Courriel de l'Ordre à la plaignante daté du 9 décembre 2021.

Nous nous sommes renseignés auprès de l'Ordre pour savoir quels sont les fondements juridiques qui supportent ces cours exigibles préalablement au stage et imposés par lui³³. L'Ordre mentionne qu'il n'y a pas de fondements juridiques qui justifient la réussite de ces cours³⁴ et que le Règlement ne fait mention d'aucune exigence préalable à la réalisation du stage. Ce sont des conditions qui ont été établies par l'Ordre et qui selon lui sont utiles et pertinentes avant la réalisation du stage³⁵ afin de s'assurer que le stagiaire possède les connaissances nécessaires afin d'optimiser sa formation pratique.

Nous avons questionné l'Ordre sur le fait que la plaignante déclare que des étudiants réalisent leur stage sans que l'Ordre soit au courant et sans faire préapprouver leur convention de stage. Par la suite, ces étudiants se rendent à l'Ordre et obtiennent leur permis de psychothérapeute sans que leur stage soit remis en question.

L'Ordre a confirmé la déclaration de la plaignante et affirme qu'étant donné que lors de leur demande de permis, ces étudiants ont réalisé tout ce qui est demandé dans le Règlement et que leur stage quoique non préapprouver par l'Ordre répond aussi aux conditions réglementaires, l'Ordre n'a d'autres choix que d'accepter leur dossier en état et de leur délivrer le permis. L'Ordre reconnaît que si ces étudiants avaient respecté la procédure, en demandant de faire préapprouver leur convention de stage avant d'effectuer leur formation pratique, certains d'entre eux se retrouveraient avec des cours à compléter avant même la réalisation de leur stage.

La plaignante se trouve donc retardée dans la réalisation de son stage parce que son superviseur de stage qui est au courant de la procédure de l'Ordre l'observe et demande à la plaignante de s'y conformer. En décidant de suivre la procédure établie par l'Ordre la plaignante s'est, en quelque sorte vue retarder dans la réalisation de son stage par rapport aux autres stagiaires qui n'ont pas suivi la procédure et ont réalisé leur stage directement sans passer par l'Ordre.

Jusqu'au 9 décembre 2021, après des corrections apportées par la plaignante pour une troisième fois à la convention de stage, elle a encore des ajustements à faire.

Nous avons pris connaissance de votre projet de stage et quelques derniers fils seront à attacher avant de préapprouver le stage³⁶.

Une procédure est faite pour être respectée, donc le superviseur de stage a agi conformément à la procédure en demandant la préapprobation de l'Ordre avant de commencer le stage. Mais pour qu'une procédure soit équitable, il faut que l'Ordre puisse l'appliquer et la faire respecter par tous sans équivoque. Étant donné que le Règlement ne fait pas obligation aux stagiaires de suivre des cours préalables ni de faire préapprouver leur convention de stage avant de débiter leur stage ; il s'ensuit que chaque superviseur travaille chacun de leur façon en demandant ou en ne demandant pas la préapprobation de l'Ordre avant de commencer la formation pratique de leurs stagiaires.

De plus, la plaignante dit qu'elle ne savait même pas qu'elle devait faire préapprouver son stage, si son superviseur ne le lui avait fait la demande. Ceci démontre que cette procédure de l'Ordre n'est pas transmise au niveau des établissements d'enseignement. L'Ordre confirme aussi que ce ne sont pas tous les superviseurs de stage qui suivent cette procédure et que bon nombre d'entre eux ne sont pas sensibilisés à ce propos. Selon l'Ordre certains superviseurs acceptent des stagiaires alors que ces derniers n'ont pas encore atteint un certain niveau de connaissance théorique et ne devraient pas se retrouver en stage³⁷. Ceci est d'autant plus préoccupant, qu'il est indiqué sur le site Web

³³ Courriel du bureau du commissaire à l'Ordre daté du 18 octobre 2021.

³⁴ Courriel de l'Ordre au bureau du commissaire daté du 22 octobre 2021.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Courriel de l'Ordre à la plaignante daté du 9 décembre 2021.

³⁷ Voir la note de bas de page n° 18.

de l'Ordre qu'il est de la responsabilité du superviseur de stage d'évaluer les connaissances théoriques du stagiaire.

Au moment de la préparation de la convention de stage et avant d'entamer la supervision du candidat au permis de psychothérapeute, le superviseur évalue le niveau de connaissances théoriques pertinentes à l'exercice de la psychothérapie du candidat afin de s'assurer que ce dernier possède les acquis nécessaires pour s'engager dans un tel stage³⁸. (Notre soulignement).

L'Ordre transfère donc aux superviseurs de stage la responsabilité d'évaluer les connaissances théoriques du stagiaire, et étant donné que ces « exigences » (cours préalables et convention à approuver préalablement à la réalisation du stage) ne sont pas systématiquement appliquées par les superviseurs dus au fait qu'elles ne sont supportées par aucun Règlement; il serait opportun que l'Ordre sensibilise les superviseurs de stage sur l'importance de bien évaluer les connaissances théoriques de leurs stagiaires avant qu'ils ne commencent leur stage. Cette sensibilisation doit également se faire au niveau des établissements d'enseignement qui doivent s'assurer que leurs étudiants détiennent un minimum de connaissance avant de les encourager à entreprendre leur formation pratique.

L'Ordre n'a pas eu d'autres choix que d'approuver les demandes de permis des candidats à la profession de psychothérapeute qui ont entrepris leur stage sans faire préapprouver leur convention et sans pour autant avoir complété certains cours théoriques (jugées nécessaires par l'Ordre au moment du stage) parce que ces conditions ne sont pas prévues au Règlement. Bien que légalement possible, cela peut constituer un risque d'échec du stage en raison d'une formation insuffisante du stagiaire pour l'intervention, même supervisée. Cela présente aussi le risque de la non-reconnaissance du stage qui n'aurait pas les caractéristiques prévues au Règlement. Pour les personnes qui suivent plutôt les recommandations de l'Ordre et de leur superviseur, le risque en est un de délai (cours préalables à réaliser et préapprobation de la convention de stage) et l'impression d'une iniquité.

La situation actuelle de deux parcours vers le stage (préalables fortement recommandés, mais avec démarches administratives vs passer directement au stage) et de la communication les concernant n'est pas idéale. Il y aurait lieu de tenir formellement une réflexion sur l'opportunité et, le cas échéant, sur la nature des conditions avant d'entreprendre les stages exigés. Si, en fonction d'un continuum théorique/pratique articulé différemment et de la protection du public on estime qu'il faut imposer à tous des préalables au stage, le Règlement devrait être modifié pour refléter ces conclusions. Étant donné qu'il existe actuellement sept professions, dont les demandeurs de permis au profil différent (santé/relations humaines) peuvent soumettre leur candidature au permis de psychothérapeute, il demeure que l'Ordre pourra toujours reconnaître et donner l'équivalence de stage à un candidat qui dans le cadre d'un autre programme aurait réalisé un stage qui répond aux exigences du permis de psychothérapeute du Québec.

En l'absence d'un texte juridique à cet effet, l'Ordre doit clarifier son propos aux personnes candidates en distinguant bien ce qu'elles peuvent faire en vue du stage et ce qui serait l'idéal (recommandé).

³⁸ [Précisions sur les 600 heures de stage supervisé - Ordre des psychologues du Québec](#) [Ordre des Psychologues du Québec \(ordrepsy.qc.ca\)](#)

5. Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a contacté l'Ordre des psychologues du Québec pour obtenir la préapprobation de faire son stage en psychothérapie ;
- L'Ordre a étudié le dossier de la plaignante et lui a demandé dans la lettre de décision de réussir deux cours et un stage supervisé dans le but d'obtenir le permis de psychothérapeute ;
- La lettre de décision de l'Ordre mentionne les cours exigibles pour obtenir le permis de psychothérapeute et fait référence à des cours qui seraient exigibles avant de faire le stage sans toutefois indiquer les cours préalables au stage dans la situation de la plaignante. Le fait de ne pas apporter cette précision crée une certaine ambiguïté ;
- La plaignante déclare qu'elle ne savait pas qu'elle devait faire préapprouver son stage, si sa superviseuse ne lui avait fait la demande ;
- L'Ordre n'a pas préapprouvé la convention de stage de la plaignante et lui demande de faire certaines modifications ;
- L'Ordre n'a pas approuvé les contenus du cours sur les modèles cognitivo-comportementaux soumis par la plaignante parce qu'il est dispensé dans le cadre de la formation continue. Selon le Règlement, les cours de psychothérapie doivent être de niveau universitaire ;
- Sur demande de la plaignante, l'Ordre lui suggère un établissement d'enseignement où elle peut suivre les deux cours prescrits ;
- La plaignante ne comprend pas pourquoi l'Ordre ne peut préapprouver le stage sachant que d'autres étudiants ont fait leur stage sans passer par l'Ordre ;
- En cours d'enquête, le bureau du commissaire a pu faire le point avec l'Ordre concernant le cours qu'il avait recommandé à la plaignante de suivre. Cette dernière a pu trouver ce cours en formation régulière sur le site Web de l'établissement recommandé par l'Ordre ;
- En cours d'enquête, la plaignante s'est inscrite aux deux cours prescrits par l'Ordre dans l'établissement qu'il lui avait recommandé ;
- En cours d'enquête, la plaignante a réussi le cours d'éthique et de déontologie (cours obligatoire avant de commencer le stage) et a transmis à l'Ordre son certificat de réussite. Elle poursuit son apprentissage du cours sur les modèles cognitivo-comportementaux qui est un cours obligatoire pour l'obtention du permis, mais non obligatoire pour débiter le stage de psychothérapie ;
- Jusqu'au 9 décembre 2021, après que la plaignante ait transmis son certificat de réussite du cours d'éthique et de déontologie et qu'elle ait modifié pour la troisième fois sa convention de stage ; elle a des ajustements à apporter à la convention afin que celle-ci soit préapprouvée ainsi que le stage.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le site Web de l'Ordre fait mention de cours à réussir avant d'effectuer le stage, alors que ce prérequis de cours n'est supporté par aucun texte juridique ;

- L'Ordre refuse d'approuver le cours sur les modèles cognitivo-comportementaux soumis par la plaignante, car il ne répond pas aux exigences du Règlement qui demande que les cours de psychothérapie soient de niveau universitaire ;
 - L'Ordre demande à la plaignante d'apporter des modifications à la convention de stage en vue de sa préapprobation ;
 - Sur demande de la plaignante, l'Ordre lui confirme que ce n'est pas une obligation de faire préapprouver la convention de stage, mais qu'il est recommandé de le faire afin de s'assurer que le stage répond aux exigences réglementaires ;
 - Le site Web de l'Ordre mentionne qu'il est recommandé de faire préapprouver la convention de stage. Cette préapprobation de la convention de stage ne fait pas partie du Règlement ;
 - L'Ordre fait parvenir à la superviseuse de stage de la plaignante un document intitulé « Critères d'évaluation des activités de formation pratique donnant ouverture au permis de psychothérapeute » qui indique les critères de compétence à développer durant le stage ainsi que les informations qui doivent figurer dans la convention de stage afin de s'assurer que le stage répond aux exigences réglementaires ;
 - Certains étudiants en psychothérapie font leur formation pratique sans que l'Ordre approuve leur convention de stage et sans qu'il soit mis au courant que ces étudiants font leur stage. En dépit de cette situation, ces étudiants obtiennent leur permis de l'Ordre sans aucune pénalité dès qu'ils sont conformes aux conditions réglementaires ;
 - Selon l'Ordre, certains stagiaires n'ont même pas reçu la formation théorique nécessaire pour effectuer leur stage, alors que l'Ordre précise sur son site Web qu'il est de la responsabilité du superviseur de stage d'évaluer les connaissances théoriques du stagiaire avant de commencer le stage ;
 - L'Ordre reconnaît que ce ne sont pas tous les superviseurs de stage qui sont au courant de la procédure concernant les cours exigibles préalablement au stage, de même que la préapprobation de la convention de stage. Il en est de même des établissements d'enseignement ;
 - La situation actuelle de deux parcours vers le stage (préalables fortement recommandés, mais avec démarches administratives vs passer directement au stage) n'est pas idéale ;
 - L'Ordre devrait tenir une réflexion sur l'opportunité et, le cas échéant, sur la nature des conditions avant d'entreprendre le stage exigé en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute. Au besoin, le Règlement devrait être modifié pour refléter ces conclusions ;
 - En l'absence d'un texte juridique à cet effet, l'Ordre doit clarifier sa communication aux personnes candidates en distinguant bien ce qu'elles peuvent faire en vue du stage et ce qui serait l'idéal (recommandé).
-

6. Recommandations

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

Le dossier de la plaignante ayant évolué en cours d'enquête, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son dossier.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 1) Que l'Ordre, avec le concours des ordres professionnels concernés par la psychothérapie, tienne une réflexion sur l'opportunité et, le cas échéant, sur la nature des conditions avant d'entreprendre les stages exigés en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute. Selon les conclusions de la réflexion, l'Ordre entamera une démarche auprès de l'Office des professions afin de modifier en conséquence le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* ;
 - 2) Que l'Ordre, en l'absence d'un texte juridique à cet effet, clarifie sa communication aux personnes candidates en distinguant bien ce qu'elles doivent strictement faire en vue du stage et ce qui serait l'idéal (recommandé).
-

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³⁹, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

³⁹ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur le permis de psychothérapeute* ([RLRQ, C-26, r. 222.1](#)) ;
- Documentation reçue de l'Ordre ;
- Documentation reçue de la plaignante ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Mme Marie-Patricia Gagné, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre.

